

<p style="text-align: center;">REGLEMENT INTERIEUR</p> <p style="text-align: center;">EXPLOITATION AGRICOLE</p> <p style="text-align: center;">EPLEFPA DE BOURGES - LE SUBDRAY</p>

Vu le code rural et forestier et notamment les articles R 811 – 28, R 811 – 47 et R 811 – 47-3,

Vu le code de l'éducation,

Vu la proposition faite par le conseil de l'exploitation agricole le :

Vu l'avis rendu par la Commission d'Hygiène et Sécurité le :

Vu la délibération du conseil d'administration en date du :

portant adoption du présent règlement intérieur

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur complète celui applicable dans le centre dont relève l'apprenant.

Il est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adopté par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et affichée dans le centre et notifié.

Tout manquement à ces dispositions est de nature à déclencher une procédure disciplinaire et/ou à engager des poursuites appropriées.

Tout personnel de l'exploitation agricole de l'EPLEFPA de Bourges-Le Sollier quel que soit son statut veille à son application et doit constater tout manquement à ce règlement. Les personnels d'enseignement demeurent responsables des apprenants pendant les séquences pédagogiques.

Le règlement intérieur de l'exploitation agricole peut comporter en annexe des règlements propres à certains lieux, biens ou périodes de l'année.

Ce règlement et ses éventuelles modifications font l'objet :

- D'un affichage dans le centre sur les panneaux réservés à cet effet
- D'une notification individuelle à l'apprenant et à sa famille.

Toute modification du règlement s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement lui-même.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	1
TABLE DES MATIERES.....	2
CHAPITRE 1 : HYGIENE ET SECURITE.....	3
1. PROCEDURE EN CAS DE MENACE OU D'ATTEINTE GRAVE A L'ORDRE PUBLIC.....	3
2. REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE A RESPECTER.....	3
2.1. <i>Les interdictions.....</i>	3
2.2. <i>Les consignes en cas d'événement grave.....</i>	4
2.3. <i>Consignes particulières à certains lieux de l'exploitation.....</i>	4
2.4. <i>Consignes particulières à certains biens.....</i>	5
2.5. <i>Équipements de travail.....</i>	6
CHAPITRE 2 : ACCES.....	7
1. HORAIRES D'OUVERTURE.....	7
2. MODALITES D'ACCES.....	7
2.1. <i>Pour le public.....</i>	7
2.2. <i>Pour les usagers de l'EPLEFPA.....</i>	7
3. DEPLACEMENTS.....	7
CHAPITRE 3 : LE DEROULEMENT DES STAGES ET DES TRAVAUX PRATIQUES.....	8
1. L'ENCADREMENT DES APPRENANTS.....	8
1.1. <i>Pendant les travaux pratiques.....</i>	8
1.2. <i>Pendant le stage de service général sur la scolarité ou les vacances.....</i>	8
2. DOMMAGES SUR LES BIENS OU LES PERSONNES.....	8
2.1. <i>Pendant les travaux pratiques (TP).....</i>	8
2.2. <i>Pendant les stages.....</i>	8
3. ORGANISATION DES STAGES.....	9
3.1. <i>Durée et horaires.....</i>	9
3.2. <i>Assiduité.....</i>	9
3.3. <i>Activités externes.....</i>	9
3.4. <i>Restitution et évaluation.....</i>	9
CHAPITRE 4 : LES REGLES DISCIPLINAIRES APPLICABLES SUR L'EXPLOITATION AGRICOLE	10
1. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	10
2. LES PUNITIONS.....	10
ANNEXE 1 : LISTE DES TRAVAUX DANGEREUX SOUMIS A DEROGATION POUR LES MINEURS.....	11
ANNEXE 2 : DEMANDE D'AUTORISATION DE PARTICIPATION AU CLUB EXPLOITATION	12
AUTORISATION PARENTALE.....	13
ANNEXE 3 : CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DU « CLUB EXPLOITATION »	14
ANNEXE 4 : DEMANDE DE SUSPENSION PONCTUELLE DE STAGE.....	16

CHAPITRE 1 : Hygiène et sécurité

La formation aux règles de sécurité des enseignants, formateurs ou des acteurs travaillant sur l'exploitation est un préalable à la prévention des accidents.

En plus des principes rappelés dans le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité énoncées ci-dessous visent plus particulièrement à protéger non seulement l'apprenant mais aussi ceux qui l'entourent.

La prise en charge progressive par les apprenants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités telle que prévue par l'article R 811-28 du code rural nécessite que l'apprenant sur l'exploitation soit en permanence à portée de vue d'un personnel d'encadrement ou à défaut d'un autre apprenant (capacité d'alerte éventuelle)

1. Procédure en cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public

En cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public dans l'enceinte, les abords ou sur les installations de l'exploitation agricole, le directeur de l'exploitation agricole pourra en cas d'urgence prendre les mesures qu'il juge utiles, dans le respect de la légalité, notamment interdire l'accès aux installations à toutes personnes relevant ou non de l'EPL.

Par menace ou atteinte à l'ordre public, il faut entendre notamment les risques sanitaires, les aléas climatiques, les actions individuelles ou collectives de tiers.

2. Règles d'hygiène et de sécurité à respecter

2.1. Les interdictions

2.1.1. Les interdictions d'usage, de port ou de consommation

De façon générale, il est interdit d'introduire et de consommer les objets et produits proscrits par le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant

Plus précisément, il est interdit de consommer de l'alcool ou tout produit psycho-actif, et il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'exploitation et sur les parcelles.

Par ailleurs, il est interdit d'apporter et de consommer des denrées alimentaires sur les zones de travail de l'exploitation et en dehors des pauses encadrées dans les endroits prévus à cet effet.

L'usage à des fins pédagogiques de fourches, ciseaux de parage, couteaux, trocarts (ou tous autres objets tranchants ou contendants) est admis sur autorisation préalable d'un enseignant, d'un salarié ou du directeur d'exploitation.

2.1.2. Les interdictions d'accès

Ne peuvent accéder à l'exploitation :

- Les animaux domestiques
- Les personnes extérieures à l'établissement

La présence de personnes extérieures est admise à l'occasion des Journées Portes Ouvertes.

Sur invitation ou autorisation d'un membre de l'EPL, les représentants de la profession agricole, les membres de la Chambre d'Agriculture concernés par l'expérimentation et les commerciaux peuvent accéder à l'exploitation.

2.2. Les consignes en cas d'événement grave

2.2.1. L'incendie

- Prévention des risques :

Les apprenants doivent exercer une grande vigilance vis à vis des risques liés aux particularités de l'exploitation :

- Les hangars avec le stockage de fourrage
- Le local de stockage des produits phytosanitaires
- Les endroits où sont abrités les animaux
- Les stocks de matériel et de matières premières

L'utilisation de briquets, allumettes et cigarettes leur est strictement interdite sur l'exploitation et en particulier dans les lieux précédemment cités.

Ils doivent participer avec toute l'attention requise aux différentes actions de prévention mises en place à leur intention et en particulier aux exercices périodiques d'évacuation.

- Conduite à tenir en cas d'incendie :

En cas d'incendie, les apprenants doivent se conformer aux indications portées sur les plans d'évacuation affichés dans les différents endroits du centre et aux consignes données par le personnel de l'exploitation ou leur encadrant.

2.2.2. L'accident

En cas d'accident ou de risque imminent, il convient de prévenir immédiatement le personnel d'encadrement et si nécessaire les services de secours (infirmière, pompiers,...)

De nouvelles consignes pourront être apportées après consultation et avis de la Commission Hygiène et Sécurité.

2.3. Consignes particulières à certains lieux de l'exploitation

Certains lieux de l'exploitation présentent des risques particuliers pour les apprenants ou font l'objet pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- **soit d'interdiction particulière :**

- Le local de produits phytosanitaires :

Il est strictement interdit aux apprenants de pénétrer dans le local de stockage de produits phytosanitaires sans la présence d'un personnel encadrant (directeur d'exploitation, salariés de l'exploitation ou enseignants).

- Le silo de stockage des céréales :

Il est strictement interdit aux apprenants de pénétrer dans le silo de stockage des céréales sans la présence d'un personnel encadrant (directeur d'exploitation, salarié de l'exploitation ou enseignant).

- L'atelier de réparation de l'exploitation :

Il est strictement interdit aux apprenants de pénétrer dans l'atelier de l'exploitation sans la présence du directeur d'exploitation ou des salariés.

- Les hangars de stockage de fourrages

L'accès des apprenants aux hangars de stockage de fourrages est autorisé uniquement sous la responsabilité d'un personnel encadrant (directeur d'exploitation, salariés de l'exploitation et enseignants). Il est formellement interdit d'escalader les tas de foin, d'enrubanné ou de paille.

- **soit d'une restriction d'accès :**

- Les bâtiments abritant du bétail

Ces bâtiments peuvent être fréquentés librement par les apprenants durant les heures d'ouverture de l'exploitation aux conditions suivantes :

- un apprenant ne peut pénétrer seul dans ces bâtiments. Il doit toujours être accompagné d'au moins un autre apprenant (capacité d'alerte éventuelle)
- il est formellement interdit de nourrir ou d'abreuver les animaux en dehors de la présence et sur la demande expresse d'un personnel encadrant
- il est formellement interdit d'être en contact direct avec les animaux (il doit toujours y avoir une barrière ou une clôture entre l'apprenant et l'animal)
- l'animal est un être vivant, son bien-être doit être respecté. Il est donc formellement interdit de crier à proximité des animaux et de jeter quoi que ce soit en direction des animaux.

- Le stockage de matériel appartenant à l'atelier

Le stockage du matériel d'exploitation est réalisé près de l'atelier. L'accès des apprenants y est autorisé à condition de ne pas monter sur le matériel, de ne pas démonter des parties de ce matériel, ni de porter atteinte à son intégrité.

2.4. Consignes particulières à certains biens

Les apprenants ne peuvent utiliser les véhicules et les matériels de l'exploitation sans y avoir été autorisés par le personnel encadrant (directeur d'exploitation, salariés de l'exploitation et enseignants). Ils doivent respecter les recommandations d'utilisation et les consignes de sécurité données par l'encadrant propres à chaque bien. En cas d'utilisation de matériel en groupe, les non-utilisateurs devront se tenir à une distance suffisante pour éviter tout risque d'accident (5 mètres minimum).

2.4.1. Véhicules agricoles

Les consignes suivantes sont à respecter :

- ne pas se tenir sur le marche-pied d'un tracteur en marche mais utiliser le siège prévu à cet effet,
- ne pas monter sur une remorque attelée à un tracteur en mouvement,
- ne pas monter sur la fourche hydraulique,
- se tenir éloigné de toute machine qui manœuvre ou équipement en fonctionnement rotatif,
- ne pas monter sur les attelages.

2.4.2. Activités permises et conditions

L'attestation de visite médicale par le médecin de la MSA fait foi de l'aptitude de l'apprenant à réaliser des activités professionnelles de l'exploitation.

Les apprenants ayant moins de 15 ans réaliseront exclusivement de l'observation sur l'exploitation.

Les apprenants âgés de 15 à 18 ans pourront utiliser le matériel suivant sous contrôle permanent d'un encadrant : tracteurs Mc Cormick et John Deere 6620 uniquement, bennes, charrue express, charrue, plateau de transport.

La réalisation de travaux dangereux soumis à dérogation (voir liste en Annexe 1) est interdite aux mineurs sauf cas particuliers et aux apprenants majeurs non autorisés.

L'apprenant ne peut en aucun cas effectuer les travaux interdits aux mineurs par les articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R.4153-50 à R.4153-52 dudit code.

2.4.3. Produits dangereux

Les produits dangereux : produits phytosanitaires homologués, produits d'entretien et d'atelier sont stockés dans des locaux respectant des conditions précises définies par la réglementation. La cuve de solution azotée est maintenue fermée par cadenas.

L'utilisation de certains produits est soumise à dérogation pour les mineurs. En cas d'utilisation de ces produits, les apprenants doivent respecter les protocoles et modes opératoires et les consignes de sécurité données par l'encadrant.

2.4.4. Animaux

Comme énoncé précédemment, l'accès à proximité des animaux est autorisé à condition de respecter les règles de base :

- il est formellement interdit d'être en contact direct avec les animaux sans encadrant.
- il est formellement interdit de crier, faire des mouvements brusques, de les taper, de les bousculer et de les faire courir sans raison valable.
- il convient de respecter une vitesse limitée lors du passage en véhicule à leur proximité.

2.5. Équipements de travail

Pour la réalisation des travaux pratiques ou des stages, les apprenants devront porter, conformément aux indications données en début d'année scolaire, les tenues réglementaires personnelles exigées par les règles d'hygiène et de sécurité.

Cet équipement comprend pour chaque apprenant :

- Une paire de chaussures de sécurité ou de bottes de sécurité si possible
- Une combinaison de travail (Les jambes de la combinaison seront mises à l'intérieur des bottes.)

Les apprenants ou leurs parents veillent à renouveler l'équipement demandé à l'entrée de la classe de 2^{de} Pro ou à acquérir cet équipement s'ils sont dans un autre cycle de la filière agricole dès la classe de quatrième.

Les équipements individuels de sécurité (lunettes, gants, casques, masques) seront fournis par l'exploitation en cas de besoin pour la réalisation des travaux.

Les cheveux longs doivent être attachés pour éviter qu'ils ne se prennent dans les pièces en mouvement et pour la réalisation de travaux pratiques avec les animaux qui requièrent une attention permanente.

En cas de non-respect de ces préconisations, l'apprenant ne pourra pas participer aux travaux, restera à la séance en tant qu'observateur, sous la responsabilité de l'encadrant. Les sanctions possibles sont décidées par l'encadrant.

Il est rappelé que les encadrants (salariés et directeur de l'exploitation, les enseignants utilisateurs de l'exploitation) doivent être munis de chaussures de sécurité et de vêtements de travail adéquats.

CHAPITRE 2 : Accès

1. Horaires d'ouverture

L'accès libre à l'exploitation est autorisé pendant les heures ouvrables : du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30 uniquement pour faire de l'observation. Concrètement, l'accès est autorisé lorsque le portail principal devant l'atelier est ouvert. Si, pendant les heures précédemment citées, le portail est fermé, l'accès est interdit. Les interdictions d'accès matérialisées par des panneaux posés sur certains bâtiments (bâtiments de stockage) doivent être respectés.

A titre exceptionnel, des apprenants peuvent être autorisés par du personnel encadrant et en sa présence en dehors de ces horaires à pénétrer sur l'exploitation (ex : entraînements pour les concours). Au mois de mars, selon la date fixée pour les Journées Portes Ouvertes, l'exploitation sera ouverte au public.

2. Modalités d'accès

2.1. Pour le public

Les visites sont réalisées sur rendez-vous soit par le directeur de l'exploitation, les salariés ou une autre personne mandatée de l'EPLEFPA.

2.2. Pour les usagers de l'EPLEFPA

Lors des stages sur l'exploitation prévus dans les référentiels, les apprenants sont pris en charge par l'équipe de l'exploitation et se trouvent sous la responsabilité du directeur de l'exploitation conformément à la convention de stage. Ils participent à la vie de l'exploitation et en adoptent les horaires. Une dérogation peut être octroyée pour les apprenants qui dépendent des transports scolaires organisés par le département.

Les TP et TD sont réalisés sous la responsabilité des enseignants ou formateurs en charge des apprenants, selon l'emploi du temps défini.

Les apprenants sont autorisés en dehors des heures de cours, mais toujours sous statut scolaire :

- à faire de l'observation sur le domaine à l'extérieur de l'exploitation et dans l'exploitation aux conditions définies précédemment
- à accéder aux parcelles et aux bâtiments pour :
 - o observer les cultures et les animaux en respectant les consignes de sécurité et le travail des autres
 - o travailler en autonomie dans le cadre strict d'une activité pédagogique prévue par un enseignant

Les apprenants sont autorisés en dehors des heures de cours, hors statut scolaire, à aller à l'exploitation. Pour cela, ils doivent s'inscrire au Club exploitation et signer l'autorisation parentale et la convention pour le fonctionnement du Club en annexe 2 et 3 du présent règlement. Cette demande sera validée ou non par la Vie Scolaire.

3. Déplacements

Les déplacements en véhicule entre les différents bâtiments de l'exploitation sont autorisés pour le public extérieur et les personnels de l'EPL, sous réserve de respecter le sens de circulation, les limitations de vitesse imposées dans l'enceinte de l'EPL et de stationner dans la zone prévue à cet effet.

Les élèves en stage doivent stationner, sauf autorisation préalable, dans le parking prévu à leur intention près des internats.

A l'occasion de manifestations organisées dans l'EPL accueillant du public extérieur et compte-tenu du nombre limité de places de stationnement, la cour de l'exploitation pourra être organisée afin de servir de parking. Les règles énoncées précédemment s'appliquent.

La cour ne peut servir de parking quotidien ou exceptionnel sans autorisation préalable.

CHAPITRE 3 : Le déroulement des stages et des travaux pratiques

1. L'encadrement des apprenants

1.1. Pendant les travaux pratiques

Les enseignants et formateurs sont responsables des apprenants pendant les travaux pratiques sur l'exploitation.

1.2. Pendant le stage de service général sur la scolarité ou les vacances

Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage individuelle signée par le directeur de l'EPL, le directeur d'exploitation, le représentant légal de l'élève et l'élève lui-même. Ces stages sont prévus dans les référentiels de formation et dans le projet pédagogique de l'exploitation et du lycée, selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Les apprenants sont placés sous la responsabilité du directeur d'exploitation, excepté pendant les activités qui suspendent le stage. Les autres activités qui suspendent le stage sont définies par note de service. Le personnel responsable de l'activité fait une demande de suspension auprès du directeur d'exploitation qui donne son avis et accord, en fonction de la liste arrêtée dans ce règlement et de la charge de travail sur l'exploitation. L'enseignant ou le formateur en informe, ensuite, la Vie Scolaire (CPE chargé de la classe de l'élève) du centre de rattachement de l'apprenant qui prend note de cette autorisation qui entraîne un transfert de responsabilité de l'apprenant. Un modèle de formulaire à faire signer par le responsable de la demande, le directeur d'exploitation et la Vie Scolaire est joint en annexe 4.

Lors des stages sur l'exploitation, les apprenants restent sous statut scolaire.

2. Dommages sur les biens ou les personnes

2.1. Pendant les travaux pratiques (TP)

Pendant les TP, les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés selon les mêmes règles que celles applicables pendant le temps scolaire ou de formation. Ainsi, les élèves sont placés sous le régime des accidents du travail dont l'employeur est le lycée.

2.2. Pendant les stages

Les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés conformément aux dispositions prévues par la convention de stage.

Schémas d'organisation des assurances et responsabilités civiles (RC)

Schémas d'organisation des assurances et des responsabilités civiles (RC)

	Aux biens de l'exploitation et de ses usagers		Aux différents usagers de l'exploitation	
	TP	Stage	TP	Stage
Dommmages causés par l'élève	Si dommages volontaires de l'élève Si dommage involontaire de l'exploitation	Assurance du lycée prise pour l'élève ou celle contractée par les parents	RC de l'élève	

	Du fait de l'exploitation		Du fait des différents usagers de l'exploitation	
	TP	Stage	TP	Stage
Dommmages subis par l'élève	Statut scolaire prise en charge par le lycée	Accident du travail ou d'ouverture par la C.A.A. de l'exploitation	RC de l'usager responsable	

3. Organisation des stages

3.1. Durée et horaires

Les durées sont définies dans les référentiels de formation et le calendrier approuvé en Conseil d'Administration. Les horaires sont rappelés dans les conventions de stage ou la lettre d'information aux parents, y compris les adaptations éventuelles d'horaires pour les ½ pensionnaires.

3.2. Assiduité

Les absences injustifiées sont sanctionnées selon le règlement intérieur du centre auquel le stagiaire est rattaché. L'élève sera redevable à l'exploitation de ses jours d'absence, pendant le stage. En cas d'absence pour maladie, l'élève prévu sera remplacé par l'élève figurant en position suivante sur la liste ou à défaut par un autre élève de sa classe.

3.3. Activités externes

Le stagiaire participe à la vie de l'exploitation. Il peut participer à des activités externes à l'exploitation sous la responsabilité du directeur d'exploitation : visite, réunions techniques, concours, foires...

3.4. Restitution et évaluation

La restitution et l'évaluation des stages sont intégrées au projet pédagogique de l'exploitation et varient en fonction des classes concernées.

CHAPITRE 4 : Les règles disciplinaires applicables sur l'exploitation agricole

Les faits et les actes pouvant être reprochés à l'intéressé sont ceux commis dans l'enceinte de l'exploitation agricole elle-même, soit : les tunnels, les hangars, la stabulation et le silo ; ainsi que ses abords et chemins de circulation.

1. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires et les procédures applicables sont celles en vigueur dans le centre dont relève l'auteur des faits. En application des dispositions de l'article R 811-47-3 du code rural, le directeur de l'exploitation :

- Informe immédiatement le directeur de l'EPL ou du centre de formation dont relève l'intéressé fautif.
- Transmet ultérieurement un rapport écrit sur les faits et les actes reprochés ainsi que sur l'implication respective de chacun en cas de pluralité des acteurs.
- Remet sans délai l'apprenant au directeur du centre dont il relève en cas de menace pour la sécurité

Ensuite, le directeur de l'EPL ou du centre dont relève l'apprenant engage une procédure disciplinaire. Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement complémentaire à la sanction peuvent être prises par le directeur de l'EPL ou par le conseil de discipline.

2. Les punitions

Le directeur de l'exploitation et tout agent de l'exploitation ou de l'EPLEFPA peuvent sans délai :

- Exiger de l'apprenant des excuses écrites ou orales
- Faire des remontrances
- Faire procéder à une remise en état du bien ou du lieu

En outre l'enseignant ou le formateur peut sans délai prendre les mesures qu'il prend habituellement en salle de cours (retenues, excuses, etc...).

ANNEXE 1 : Liste des travaux dangereux soumis à dérogation pour les mineurs

Nature des travaux	Équipements de travail
Semis	Combiné de semoir Kuhn – Nodet Combiné de semoir Kuhn – Accord Semoir NOVAG
Fertilisation	Epandeur à engrais Sulky Pulvérisateur Caruelle
Protection des cultures	Pulvérisateur Caruelle
Entretien des parcelles	Broyeur 4 m BERTI Débroussailleuse STHIL
Récolte des fourrages	Fauceuse John Deere Faneuse Khrone Andaineur Krone Presse Feraboli
Paillage	Pailleuse Jeantil
Travaux d'atelier	Compresseur GISS Disqueuse Bosch Meuleuse Bosch
Vaccination animaux	Miloxan et Bovigrip

ANNEXE 2 : DEMANDE D'AUTORISATION DE PARTICIPATION AU CLUB EXPLOITATION

A l'attention des parents des apprenants volontaires souhaitant participer au Club exploitation

Madame, Monsieur,

dans le cadre des activités du « Club exploitation » de l'EPLEFPA du Cher, le Club exploitation est ouvert préférentiellement les MERCREDI APRES-MIDI, à partir du 12 novembre. Il est accessible, à tour de rôle, aux apprenants volontaires et le nombre des apprenants est variable selon l'activité existante du moment et de l'encadrement disponible.

Les apprenants pourront participer aux activités de l'exploitation agricole de l'EPLEFPA, en dehors des heures de cours et bénévolement. Ils seront placés sous la responsabilité de la Directrice d'exploitation et recevront les consignes des ouvriers de l'exploitation. Leurs activités seront couvertes par l'assurance Groupama. Toutes les conditions de participation, de responsabilité et de sécurité sont expliquées dans la convention en annexe 3 du présent règlement.

Si votre enfant est intéressé, vous trouverez ci-après une autorisation à remplir et à nous transmettre **LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE**.

Nous restons à votre disposition pour des renseignements complémentaires.

Le/la Directeur/trice de l'exploitation agricole

AUTORISATION PARENTALE

à nous retourner LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE

Monsieur, Madame.....

autorise mon fils (fille).....,scolarisé(e) en classe

de :

né(e) le :/...../.....

à s'inscrire et participer aux activités de l'exploitation préférentiellement les mercredis après-midi, dans le cadre du Club exploitation.

J'autorise le personnel d'encadrement à prendre, en cas de nécessité, toutes les mesures utiles en cas de maladie ou d'accident pendant ces activités (hospitalisation, opération chirurgicale ou soins médicaux). L'attestation de visite médicale par le médecin de la MSA fait foi de l'aptitude de mon fils ou ma fille à réaliser des activités professionnelles de l'exploitation.

Les apprenants devront impérativement suivre toutes les consignes données par le personnel d'encadrement. Ils devront porter obligatoirement et en permanence les équipements de sécurité nécessaires à l'exploitation : combinaison de protection - bottes de sécurité coquées – gants pour les activités manuelles – lunettes et masque de protection pour les activités poussiéreuses ou produisant des éclats ;

En plus des conditions règlementaires, l'utilisation de tracteur n'est possible que dans les conditions suivantes :

En portant les équipements de sécurité énoncés ci-dessus

En présence d'un salarié de l'exploitation et sur la base de ses consignes

Uniquement avec les équipements suivants : tracteurs Mc Cormick et John Deere 6620 uniquement, bennes, charrue express, charrue, plateau de transport

Il est INTERDIT d'utiliser le pulvérisateur, l'épandeur à engrais, la pailleuse, le broyeur, l'épareuse, le semoir, la faucheuse, l'andaineur, la faneuse, la presse, le compresseur, le poste à souder, la débroussailleuse, tout matériel soumis à dérogation.

L'apprenant ne peut en aucun cas effectuer les travaux interdits aux mineurs par les articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R.4153-50 à R.4153-52 dudit code.

Tout manquement à ces règles de sécurité, constaté par un salarié ou un membre de l'équipe éducative, est susceptible du renvoi définitif du Club exploitation.

Fait à....., le.....

Signature des parents (père et mère) ou du responsable légal
(avec mention manuscrite « Lu et approuvé »)

ANNEXE 3 : Convention pour le fonctionnement du « Club Exploitation »

Entre :

L'EPLFPA du Cher, représenté par son Directeur M. Christophe AUBOEIX, pour l'exploitation agricole, représentée par M. Simon CHARIOT, Directeur d'exploitation,

ET

Mr/Mme, représentant légal de mon fils/ma fille.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet et durée de la convention :

Sur proposition des apprenants désireux de découvrir et connaître le contexte d'exercice des activités de l'exploitation pour découvrir ou améliorer des gestes professionnels, cette convention crée un « Club Exploitation » au sein de l'EPLFPA du Cher. Elle définit les conditions des activités des apprenants de l'établissement, sur l'exploitation agricole de l'EPLFPA dans le cadre de ce « Club exploitation » en période scolaire, en dehors du temps de formation. Par ailleurs, ces activités visent à contribuer à l'insertion professionnelle des apprenants.

Cette convention est valable pour une durée d'une année. Cette convention est accompagnée d'une demande d'accord parental pour les apprenants participant au « Club exploitation ».

Article 2 : modalités de fonctionnement et d'organisation du « Club exploitation » :

Le « Club exploitation » est ouvert à tous les apprenants volontaires et membres de l'ASCLAB de l'EPLFPA du Cher disposant d'un accord parental écrit.

Le nombre de participant au Club est fonction de la nature des activités et de la disponibilité des salariés, à tour de rôle en fonction des apprenants intéressés. Le club exploitation est ouvert chaque semaine hors périodes de vacances scolaires. La directrice de l'exploitation réserve la possibilité de le fermer certaines semaines, en fonction du planning de fonctionnement de l'exploitation.

Les activités du « club exploitation » auront lieu préférentiellement les mercredis de 13h30 à 17h30 maximum, sur l'exploitation agricole de l'EPLFPA. Le directeur pourra modifier ces horaires, sans dépasser 4 heures d'amplitude pour un même apprenant en fonction de l'activité de l'exploitation et en informera les apprenants participants. D'autres créneaux pourront être proposés, selon les disponibilités des encadrants (Par exemple, de 17h30 à 19h, dans le cadre des entraînements aux concours animaux). Les apprenants y effectueront des activités en lien avec les domaines d'intervention de l'exploitation, hors temps scolaire, sur l'ensemble des deux sites de l'exploitation en fonction des besoins. Concernant le site de Morthomiers, les personnels de l'Exploitation se chargeront du transport des élèves entre le Subdray et Morthomiers.

Les apprenants pourront s'inscrire au club exploitation sur le panneau d'affichage de la vie scolaire, chaque semaine la veille du jour de l'activité, avant le mardi midi précédent le mercredi, et cette inscription engagera la participation effective de l'apprenant au club exploitation, sauf maladie ou retenue.

Article 3 : activités :

Les activités pratiquées pourront être les soins et l'alimentation aux animaux, le paillage, l'entretien général, les clôtures, les déplacements des animaux, les travaux de cultures (tracteurs Mc Cormick et John Deere 6620 uniquement, charrue express, charrue), les déplacements sur site (bennes, plateau de transport), études de documents technico-économiques de l'exploitation, actions de communication sur l'exploitation, entraînements et préparations aux concours. Aucun travail soumis à dérogation n'est autorisé pour les mineurs.

Article 4 : responsabilités :

Le fonctionnement du « Club exploitation » et l'encadrement des apprenants et les activités proposées sont sous la responsabilité de la directrice de l'exploitation de l'EPLEFPA. Les ouvriers salariés de l'exploitation contribuent à ces activités péri-éducatives. Toute difficulté ou problème rencontré doit être signalé à la directrice de l'exploitation. Les apprenants sont couverts par l'assurance Groupama pour les activités réalisées dans le cadre de ce club. Les apprenants s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'exploitation.

Article 5 : règles de sécurité :

Les règles de sécurité énoncées ci-dessous seront rappelées dans l'accord parental et dans le règlement intérieur de l'exploitation agricole de l'EPLEFPA du Cher. Les apprenants devront impérativement suivre toutes les consignes données par le personnel d'encadrement. Ils devront porter obligatoirement et en permanence les équipements de sécurité nécessaires à l'exploitation : combinaison de protection - bottes de sécurité coquées – gants pour les activités manuelles – lunettes et masque de protection pour les activités poussiéreuses ou produisant des éclats.

En plus des conditions règlementaires, l'utilisation de tracteur n'est possible que dans les conditions suivantes :

En portant les équipements de sécurité énoncés ci-dessus

En présence d'un salarié de l'exploitation et sur la base de ses consignes

Uniquement avec les équipements suivants : tracteurs Mc Cormick et John Deere 6620 uniquement, bennes, charrue express, charrue, plateau de transport

Il est INTERDIT d'utiliser le pulvérisateur, l'épandeur à engrais, la pailleuse, le broyeur, l'épareuse, le semoir, la faucheuse, l'andaineur, la faneuse, la presse, le compresseur, le poste à souder, la débroussailleuse, tout matériel soumis à dérogation.

L'apprenant ne peut en aucun cas effectuer les travaux interdits aux mineurs par les articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R.4153-50 à R.4153-52 dudit code.

Tout manquement à ces règles de sécurité, constaté par un salarié ou un membre de l'équipe éducative, est susceptible du renvoi définitif du Club exploitation.

Fait à Le Subdray, le / /

Le Directeur de l'EPLEFPA du Cher
C. AUBOUÉIX

Le Directeur de l'exploitation agricole
S. CHARIOT

Le représentant légal

L'élève

ANNEXE 4 : Demande de suspension ponctuelle de stage

M, Mme, Mlle.....

En tant que (préciser : enseignant(e), infirmière, CPE.....)

Demande la suspension ponctuelle de stage de l'élève ou des élèves suivants

.....

Pour la période (préciser les dates) :

et les horaires :

Pour la raison suivante, et conformément aux décisions du Conseil d'Exploitation (entourer) :

- CCF
- Activités pédagogiques relatives à un programme de prévention (prévention routière, santé...)
- Sorties pédagogiques, support d'activités pédagogiques ultérieurs

1) Pour demande	2) Pour avis	3) Pour validation
Le	Le Accord Refus Le Directeur de l'exploitation	Le Le CPE chargé du suivi de la classe

Ce document est à laisser à la Vie Scolaire (+ copie pour l'exploitation et le demandeur)